

COMPASS PROS

Whistleblowing
La procédure lanceurs d'alerte
SNCB 2023



En route.
Vers mieux.



Table des matières

1. Pourquoi une procédure d'alerte?	3
2. Qui peut être lanceur d'alerte?	3
3. Quelles sont les conditions à remplir pour faire un signalement?	4
4. Quelles situations pouvez-vous signaler en tant que lanceur d'alerte?	4
5. Quelles situations ne pouvez-vous pas signaler en tant que lanceur d'alerte?	4
6. Comment "lancer" une alerte?	5
7. Etapes relatives au suivi des alertes	6
8. Mesures de protection en vertu de la loi sur les lanceurs d'alerte	7





1. Pourquoi une procédure lanceur d'alerte ?

La procédure lanceur d'alerte de la SNCB ("whistleblowing" en anglais) permet à des personnes ("whistleblowers"/"lanceurs d'alerte") de signaler des situations répréhensibles, dont elles peuvent ou non être victimes. Cette procédure est un moyen facile et confidentiel de signaler un problème sans crainte de représailles.

La SNCB se conforme ainsi à la loi du 8 décembre 2022¹ (ci-après dénommée "loi sur les lanceurs d'alerte"), qui prévoit notamment l'obligation de mettre en place un canal de signalement interne et d'offrir la protection nécessaire aux lanceurs d'alerte.



2. Qui peut être lanceur d'alerte ?

Toute personne qui, pour des raisons fondées, souhaite communiquer des informations véridiques sur une situation répréhensible dans un contexte professionnel peut utiliser les canaux prévus² à cet effet.

Peut agir en qualité de lanceur d'alerte :

- tout collaborateur, indépendamment de sa fonction, de sa direction ou de son secteur d'activité ;
- tout ancien collaborateur, pensionné, personne en cours de recrutement, collaborateur temporaire, stagiaire et bénévole ;
- toute partie prenante de la SNCB (comme les fournisseurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, les syndicats, etc.).



1. Loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral; transposition de la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

2. Voir point 6 : Comment lancer une alerte ?

3. Quelles sont les conditions à remplir pour faire un signalement ?



Nous avons parlé de la possibilité de signaler des situations répréhensibles, ci-dessus. Par situation répréhensible, nous entendons toute situation que vous considérez comme inacceptable et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les faits se produisent dans un contexte professionnel ;
- vous avez des raisons fondées de croire que les informations sont correctes ;
- les faits portent atteinte à l'intérêt général, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir de faits qui se rapportent uniquement à votre situation ou à votre intérêt personnel.

4. Quelles situations pouvez-vous signaler en tant que lanceur d'alerte ?



Les situations suivantes sont expressément citées dans la loi sur les lanceurs d'alerte comme des "atteintes à l'intégrité" susceptibles d'être signalées :

- une infraction à une loi, un arrêté, une circulaire, une règle ou une procédure interne, qui constitue une menace ou une atteinte pour l'intérêt général ;
- un acte qui implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- un manquement grave aux obligations professionnelles ou un cas grave de mauvaise gestion ;
- le fait d'ordonner ou de conseiller sciemment à une personne de commettre une atteinte à l'intégrité (telle que définie dans les points précédents).

5. Quelles situations ne pouvez-vous pas signaler en tant que lanceur d'alerte ?

Certaines situations sont expressément exclues par la loi. En effet, ces situations sont régies par d'autres lois³ et peuvent être signalées par les canaux de communication traditionnels⁴ :

- les signalements en matière de violence et de harcèlement moral et sexuel au travail (la loi sur le "bien-être au travail" prévoit déjà un mécanisme de protection à cet effet) ;
- les signalements en matière de discrimination fondée sur des critères protégés, tels que l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur de peau... (plusieurs lois de lutte contre la discrimination prévoient déjà une protection).

3. La loi sur le bien-être (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et la loi anti-discrimination (loi du 7 avril 2023 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) régissent le processus de signalement et la protection en matière de violence, de harcèlement moral et sexuel au travail et de discrimination.

4. Voir Compass PROS, sous « Vous avez une question ? Vous voulez signaler une situation ? »



6. Comment lancer une alerte ?

a. Par le canal de signalement **interne**

Au sein de la SNCB, vous pouvez contacter le canal de signalement interne auprès du C&IO (Compliance & Investigation Office). Le C&IO est le service interne qui centralise les signalements, pour examen, instruction et rapportage.

En tant que canal de signalement interne confidentiel et impartial, la tâche du C&IO consiste dans un premier temps à examiner la recevabilité des signalements qu'il reçoit⁵.

Les canaux de communication suivants sont disponibles pour contacter le C&IO :

- par e-mail : compass@sncb.be
- par courrier : Compliance & Investigation Office (B.11), rue de France 56, 1060 Bruxelles

Les signalements sont de préférence rédigés en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais. Toutefois, tout signalement rédigé dans une autre langue peut être traduit par le C&IO.

b. Par le canal de signalement **externe**

Le médiateur fédéral a été désigné par la loi comme canal de signalement externe. Toutes les conditions, procédures, règles et modalités pratiques relatives aux signalements et à leur suivi sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-alerte>.

En tant que lanceur d'alerte, vous avez le libre choix entre les différents canaux de signalement⁶. Vous bénéficiez toujours du même degré de protection. La SNCB vous encourage à utiliser de préférence le canal de signalement interne afin d'optimiser immédiatement ses processus internes et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les situations répréhensibles à l'avenir.

5. Voir également le point 7 pour l'état d'avancement et le suivi des signalements par le C&IO.

6. Un signalement peut être interne, externe ou public.

7. Étapes relatives au suivi des signalements internes

Le C&IO est chargé d'instruire les signalements. Lorsque le C&IO reçoit un signalement, il y donne suite comme suit :



1

Recevabilité du signalement : il vérifie si votre signalement relève du champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte ; un numéro de dossier sera créé et vous recevrez un accusé de réception dans les 7 jours. Le numéro de dossier vous permet de transmettre les informations complémentaires éventuelles au cours de l'instruction.

2

Traitement du dossier par le C&IO : une instruction est menée ("à charge" et "à décharge"), dont les résultats (constatations et recommandations éventuelles) sont finalement consignés dans un rapport confidentiel.

3

Endéans les 3 mois suivant l'envoi de l'accusé de réception : en tant que lanceur d'alerte, vous serez informé des suites données au signalement. En tant que lanceur d'alerte, vous n'avez pas accès au rapport d'instruction intégral.

4

Envoi d'un rapport d'instruction sur le traitement du signalement au CEO, au responsable opérationnel et, le cas échéant, aux autorités judiciaires afin que des mesures adéquates puissent être prises.

5

Clôture du signalement : après la remise du rapport d'instruction, le C&IO clôture l'instruction sur le signalement. En tant que lanceur d'alerte, vous restez protégé contre les représailles (à moins d'avoir été concerné par les faits répréhensibles).



Au cours de l'instruction, la présomption d'innocence prévaut. Ceci signifie qu'aucune mesure définitive ne sera prise tant que les faits du signalement n'auront pas été confirmés par l'instruction du C&IO.

8. Mesures de protection en vertu de la loi sur les lanceurs d'alerte



a. Qui bénéficie d'une protection ?

En tant que lanceur d'alerte, vous bénéficiez vous-même d'une protection contre les représailles résultant de votre signalement. En outre, plusieurs autres catégories de personnes sont susceptibles de bénéficier d'une protection contre les représailles. Il s'agit :

- des personnes qui collaborent à l'instruction (dès lors qu'elles coopèrent, elles bénéficient également d'une protection contre les représailles) ;
- des parents ou collègues du lanceur d'alerte, lorsqu'ils peuvent être victimes de représailles dans le contexte professionnel ;
- des entités juridiques qui appartiennent au lanceur d'alerte, pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le lanceur d'alerte est lié dans un contexte professionnel ;
- des personnes qui assistent le lanceur d'alerte dans le processus de signalement et dont l'assistance est confidentielle.

Toutefois, vous ne bénéficierez d'aucune protection en tant que lanceur d'alerte ou personne concernée si vous avez délibérément communiqué des informations erronées ou êtes l'auteur d'un faux signalement.

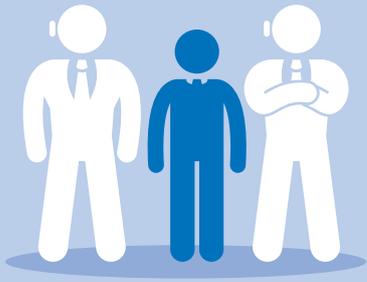


b. Confidentialité ?

En principe, les signalements sont toujours traités de manière confidentielle. Dès lors, votre identité en tant que lanceur d'alerte, celle des personnes concernées, ni celle des personnes sur lesquelles porte le signalement ne seront divulguées. En outre, tous les documents soumis dans le cadre du signalement seront également traités de manière confidentielle.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels prévus par la loi que votre identité en tant que lanceur d'alerte pourra être communiquée aux autorités compétentes (à savoir les autorités judiciaires/administratives et les instances réglementées).

Vous pouvez fournir des informations confidentielles dans le cadre de votre signalement. Ces informations peuvent découler d'un contrat, d'un secret d'affaires ou d'une disposition légale. Dans ce cas, aucune sanction professionnelle ou pénale ne peut être prise à votre encontre. En tant que lanceur d'alerte, vous ne pouvez commettre d'infractions pénales pour obtenir des informations.



c. Quelle protection contre les représailles ?

En tant que lanceur d'alerte ou personne concernée, vous êtes protégé contre les représailles résultant de votre signalement. Ainsi, vous serez protégé contre des sanctions telles que le licenciement, la suspension ou d'autres sanctions disciplinaires, la mutation, la réduction de salaire, l'intimidation, ...

Vous bénéficiez d'une protection à compter de la date du signalement, si celui-ci est jugé recevable par le C&IO (ou le canal externe). Un signalement est recevable si les conditions mentionnées au point 3 sont réunies. Même après la conclusion de l'instruction, vous restez protégé contre les représailles.

En tant que lanceur d'alerte, vous bénéficiez également d'une protection lorsque vous faites une divulgation publique, mais uniquement s'il existe des raisons fondées de supposer qu'un danger est imminent, si vous estimez que des mesures adéquates n'ont pas été prises après un signalement interne ou externe, ou si vous pensez que des mesures de rétorsion seront prises à votre encontre ou qu'une instruction n'aboutira à aucune solution.

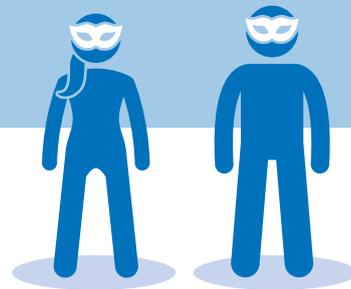
Si, en tant que lanceur d'alerte, vous procédez intentionnellement à un faux signalement ou fournissez des informations incorrectes, vous ne pourrez pas bénéficier d'une protection.

En tant que lanceur d'alerte vous ne bénéficiez pas non plus d'une protection pour des faits indépendants du signalement et la protection sera levée après la clôture de l'instruction s'il s'avère que vous êtes impliqué dans les situations répréhensibles dénoncées.

d. Signalement anonyme

Bien que la SNCB vous encourage à communiquer votre identité en tant que lanceur d'alerte, vous pouvez cependant choisir de rester anonyme. Un signalement anonyme est possible par le biais des canaux interne et externe.

Comme il est impossible d'obtenir des informations complémentaires en cas de signalement anonyme, il est important de relater un maximum d'éléments de fait dans votre signalement. L'initiative de contacter le C&IO (pour vérifier si le signalement a reçu un suivi) vous appartient dans ce cas.



e. Protection de mes données à caractère personnel

Les données recueillies par le canal de signalement interne à la SNCB seront traitées conformément aux prescriptions du Règlement européen sur la protection des données (RGPD). Toutes les précautions nécessaires sont prises pour préserver la sécurité des données lors de leur collecte, de leur communication ou de leur enregistrement.

En marge de l'instruction, certaines données peuvent également être recueillies auprès d'autres personnes. De telles données à caractère personnel ne seront traitées que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'instruction relative au signalement.

Pour plus d'informations à propos du traitement de vos données à caractère personnel et la manière dont vous pouvez exercer vos droits par rapport à ces données, vous pouvez consulter la page Privacy sur l'intranet de la SNCB.



